

SERVICE ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Ns. Réf. : R.M.

Arrêté n° 2025 - 304

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R411-18, R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire

VU la demande formulée par la SNATP SUD OUEST située à POEY DE LESCAR (64230), représentée par M. HOURDEBAIGT Aubry concernant l'autorisation de procéder à des travaux de restructuration réseau AEP, chemin PLANTÉ à Monein -

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité publique,

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : À compter du 03 décembre 2025 et pour une période de 20 jours, de 8h à 18 h, La SNATP SUD OUEST est autorisée à procéder à des travaux de restructuration réseau AEP, chemin PLANTÉ à Monein.

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, la route sera fermée à la circulation. L'accès à la rue sera autorisé uniquement aux urgences. Il sera ouvert aux riverains en dehors des heures de travail (avant 8h et après 18h). La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par le pétitionnaire de façon très apparente. A la fin de cette occupation, les lieux seront laissés en l'état initial.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire fait siennes les garanties des risques que peuvent faire encourir cette occupation et dégage la commune de toute responsabilité à cet égard.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies, conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet de recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles transmise à :

- SNATP SUD OUEST – Monsieur Aubry HOURDEBAIGT
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Monein,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Monein, et le personnel communal,
- La communauté des Communes de Lacq-Orthez,

Fait à MONEIN, le 17 novembre 2025

Le Maire,

Bertrand VERGEZ-PASCAL